

FAQ | Milieux humides et hydriques



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

*Capitale-Nationale-
Côte-Nord*

LA CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES

Q. À quoi sert la cartographie des milieux humides potentiels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et celle de Canards Illimités?

R. La cartographie des milieux humides potentiels du MELCC ainsi que la cartographie détaillée des milieux humides (communément appelée cartographie de Canards illimités) permettent d'offrir une base de connaissances commune à tous les acteurs de notre région. Il s'agit de l'information la plus précise et la plus à jour sur les milieux humides de notre territoire. Pour développer le territoire en préservant l'environnement et ses fonctions écologiques, il est préférable de connaître la présence de milieux humides afin de prendre des décisions éclairées.

Une validation terrain, complémentaire à la consultation des données cartographiques existantes, ainsi que la consultation des documents diffusés par le MELCC concernant l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques est également une pratique encouragée, avant de réaliser toutes activités dans ces milieux. Dans certains cas, la présence d'un spécialiste des milieux humides pourrait être nécessaire.

Q. Est-ce que je peux faire modifier la cartographie des milieux humides potentiels?

R. Si dans le cadre d'un projet vous faites effectuer une caractérisation par un professionnel et que celle-ci est différente de la cartographie disponible en ligne, c'est votre caractérisation qui aura préséance pour vos demandes d'autorisation et de permis. Toutefois, la cartographie en ligne ne sera pas modifiée à la suite de votre caractérisation, mais celle-ci pourrait être conservée dans votre dossier de propriété à la municipalité, ou aider à la mise à jour éventuelle des cartes.

Q. Où puis-je consulter la cartographie en ligne des milieux humides potentiels?

R. La majorité des MRC se basent sur la cartographie interactive des milieux humides de Canards illimités, ou celle des milieux humides potentiels du MELCC. Il est à noter que la cartographie des milieux humides potentiels du MELCC inclut la cartographie détaillée de Canards illimités, lorsque disponible.

La cartographie réalisée par Canards illimités est disponible dans les MRC de Portneuf, la Jacques-Cartier, l'agglomération de Québec, l'Île-d'Orléans et la Côte-de-Beaupré en cliquant sur le lien suivant : <https://www.canards.ca/cartographie-detaillee-des-milieux-humides-du-quebec/>

Pour l'instant, dans les MRC de Charlevoix et de la Côte-Nord, seule la cartographie des milieux humides potentiels du MELCC est disponible en format interactif sur le site de Données Québec :

<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/milieux-humides-potentiels>



LE PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Q. **À quoi servent les Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)?**

R. Toutes les MRC ont l'obligation de se doter d'un PRMHH. Il s'agit d'un outil pour mieux connaître les milieux humides et hydriques et leurs enjeux (inondations, développements projetés, etc.) sur le territoire de la MRC. Il servira à guider les décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire.

Q. **Est-ce que le Plan régional des milieux humides et hydriques imposera de nouvelles normes dans ma MRC?**

R. Le PRMHH n'est pas un outil légal, il ne contient pas de normes directement opposables aux citoyens. C'est la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements* (REAFIE; RAMHHS¹) qui établissent des normes et protègent les milieux humides et hydriques.

Néanmoins, à la suite de l'adoption de son PRMHH, la MRC pourra modifier son schéma d'aménagement en tenant compte des enjeux identifiés et ces orientations pourront être reprises dans les normes d'urbanisme des municipalités locales, le cas échéant.

¹ [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#) et le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS\)](#)



LA RÉGLEMENTATION ENTOURANT LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Q. Est-il possible de cultiver une prairie humide?

R. Il faut tout d'abord bien définir ce que l'on entend par « cultiver ». Le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), en vigueur depuis le 31 décembre 2020, définit la culture comme étant l'ensemble des opérations nécessaires à la croissance, de la préparation du sol jusqu'à la récolte, y compris le drainage et le travail du sol post-récolte (art. 51, 1^{er} alinéa, paragraphe 6).

Selon le REAFIE, il est possible de cultiver en milieu humide si la parcelle existait avant le 23 mars 2018 et si elle a été cultivée au moins une fois dans les cinq années précédant cette date (art. 139, paragraphe 1).

Si une telle prairie est en rive ou en plaine inondable, d'autres dispositions pourraient toutefois s'appliquer (voir art. 137 et 138 du REAFIE).

Q. Peut-on remettre en culture une friche dans un milieu humide?

R. Toujours selon le REAFIE, les travaux de déboisement pour remettre en culture une friche en milieu humide sont permis si la friche a fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans, ou moins de 30 ans selon la localisation de la friche (art. 139, paragraphe 2). Dans le cas d'une remise en culture, il est important de s'assurer qu'elle respecte également le Règlement sur les exploitations agricoles.

Comme il s'agit d'un dossier complexe, il est fortement recommandé de consulter la direction régionale du MELCC avant toute remise en culture d'une parcelle, notamment pour connaître la période qui s'applique à la remise en culture selon le territoire visé.

Q. La culture en plaine inondable est-elle permise?

R. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons en plaine inondable fait l'objet d'une exemption au REAFIE (art. 138). Il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande d'autorisation pour y cultiver.

Il importe de noter que la zone de récurrence d'inondation 0-2 ans correspond au littoral. Ce n'est pas une plaine inondable. La culture y est en principe interdite.

Q. Quelles sont les normes pour les travaux forestiers dans les milieux humides de boisés privés?

R. La Fédération des producteurs forestiers du Québec a préparé une excellente synthèse des activités exemptées, ou qui peuvent bénéficier d'une déclaration de conformité : <https://www.foretprivee.ca/nouvelles/synthese-des-reglements-encadrant-les-activites-realisees-dans-les-milieus-humides-et-hydriques-en-foret-privee/>

Il est recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété, et pour être guidé avant d'entreprendre des travaux sylvicoles dans ces milieux. Si vos travaux ne correspondent pas à ceux décrits dans la synthèse, une autorisation du MELCC pourrait être nécessaire avant d'intervenir dans un milieu humide, une bande riveraine, une plaine inondable ou un cours d'eau.

Q. Je suis un producteur acéricole et j'ai entendu dire qu'il y a de nouvelles normes pour le rejet des eaux usées issues du procédé (eaux de lavage). Dois-je me conformer?

R. Les dispositions du nouveau REAFIE ne s'appliqueront que lorsqu'une modification significative des activités, comme un agrandissement ou une augmentation du nombre d'entailles traitées dans votre installation, sera prévue. Ex. : le remplacement de la tubulure n'est pas une modification significative.

Je suis un producteur acéricole. Puis-je enfouir de la tubulure et des fils électriques dans un milieu humide?

Une telle activité est permise, mais vous devez déposer une demande d'autorisation au MELCC pour enfouir de la tubulure, des fils électriques ou des canalisations dans un milieu humide.

Q. Je suis producteur acéricole et je dois installer un bâtiment pour abriter un poste de pompage dans un milieu humide. Puis-je le faire?

R. Vous serez exempté d'une demande d'autorisation par le REAFIE (art. 328) si les travaux de construction ne nécessitent pas d'excavation, et que la superficie du bâtiment est d'au plus 30 m² (18 pi X 18 pi) dans un milieu humide boisé. Si votre projet ne répond pas à ces critères, vous devrez déposer une demande d'autorisation au MELCC.

Q. Je suis producteur maraîcher. Est-ce qu'il y a d'autres normes à respecter dans la nouvelle réglementation sur les eaux de lavage des fruits et légumes?

R. Le nouveau règlement vient explicitement encadrer les systèmes de lavage. L'Association des producteurs maraîchers du Québec a réalisé une excellente synthèse du contenu de la nouvelle réglementation pour les eaux de lavage des fruits et des légumes :

<https://apmquebec.com/stream.php?post=379&lang=fr&filename=Feuillet-Eaux-de-lavage.pdf>



FOSSÉS DE DRAINAGE ET COURS D'EAU

Q. Comment distinguer un fossé de drainage d'un cours d'eau?

R. S'il s'agit d'un ouvrage totalement artificiel drainant moins de 100 ha, c'est un fossé de drainage.

Un cours d'eau est une masse d'eau qui s'écoule avec un débit permanent ou intermittent, dans un lit généralement naturel. Cela inclut les cours d'eau créés, ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique ou privée (situé le long d'une route);
- d'un fossé de drainage (creusé dans le but de drainer un terrain);
- d'un fossé mitoyen (situé entre deux propriétés).

Parfois, une portion de cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé. Dans ce cas, il s'agit quand même d'un cours d'eau.

Q. À qui revient la responsabilité de l'entretien des cours d'eau?

R. Selon la Loi sur les compétences municipales, l'entretien des cours d'eau relève de la MRC. Depuis l'adoption du REAFIE en décembre dernier, l'entretien des cours d'eau est visé par une autorisation générale que la MRC, ou la municipalité pourra obtenir sur présentation d'un plan de gestion durable de ses cours d'eau. Pour l'entretien d'un cours d'eau sur votre propriété, informez-vous auprès de votre municipalité ou votre MRC.

LES ÉTANGS OU BASSINS D'IRRIGATION

Q. Est-ce que les bassins d'irrigation sont considérés comme des milieux humides?

R. Les bassins d'irrigation qui sont utilisés et entretenus ne sont pas des milieux humides. Par contre, un bassin d'irrigation qui ne serait plus utilisé depuis plusieurs années (10 ans et plus) et qui se serait renaturalisé, il pourrait alors être considéré comme un milieu humide (REAFIE, art. 2). Attention, s'il y a pompage dans un bassin, même si celui-ci n'est pas un milieu humide, il faut vérifier si l'activité de prélèvement d'eau est assujettie à une demande d'autorisation en vertu de l'art. 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Q. Que dois-je faire pour creuser un nouveau bassin d'irrigation selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)?

R. Vous devrez vous adresser au MELCC pour vérifier si une autorisation est nécessaire selon la localisation et les caractéristiques de votre bassin d'irrigation. En respectant certaines conditions, des exemptions sont prévues dans la réglementation. Attention, une autorisation de prélèvement en eau pourrait être nécessaire auprès du ministère (chapitre I du titre III du REAFIE)



Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale-Côte-Nord
5185, rue Rideau, Québec (Québec) G2E 5S2
Téléphone : 418 872-0770 | Courriel : cncn@upa.qc.ca

Note importante : *Les textes contenus dans la Foire aux questions n'ont pas de valeur légale. Ils sont affichés uniquement à titre d'information.*